

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024					
Délivrée à Maître :							
Avocat de		Au mome	Au moment de la				
Mme / M. :		commission des faits la personne assistée est :					
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .		
'affaire :			Mine	eure (m)			
Parquet :	Aide	juridictionnelle :		. ,			
Décision	N°	Majeure (M)					
BAJ du :	В.А.	J.:					
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.		
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	cédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50			
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50			
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20			
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38			
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs							
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5			
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\bigvee	3			
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3				
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3				
2-2	(d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4			
2-3	(h)	e de la première comparution devant le juge des enfants (d)	m	4			
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12			
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12			
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8			
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8			
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11			
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3			

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			><	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1	Assistance d'une personne f préalable de culpabilité sur d	aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa convocation (b)	nce		5	
8-2		aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	ice	М	5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co- justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)			18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)				8	
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)				8	
	A : - 4	Procédures devant la cour d'appel				T
10-1	Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)				6	
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition			m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)				13	
10-6	Assistance d'une personne p détention saisi en application	М	6			
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)				6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de		e rétention de sû	reté	
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)			m	4	
		Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale				•
22	Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale			m	10	
	Cour de reexamen en mane	Procédure devant le tribunal de police		<u> </u>		
9-1	Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)		m	5		
	Acciptored du ser de control	Intérêts civils après un procès pénal	uno.			1
27		e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale	ıı ı C	m	4	
		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33	Assistance d'un détenu pour	le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pour l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable (v) (w)					
				Nombre de		•
N°		II. Majorations	Coef.	majoration		Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x		=
41	(b) Présence d'une partie civ	vile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗌
40-1	(c) Demi-journée d'audience	supplémentaire	3	3 x 🗌		=
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		=
43		udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1		= 🗆
45	au sein de l'établissement pe					
	(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 🗆		=
46	(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent. (g) L'avocat ayant assisté la pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction	2	2 x 🗆		= =

51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 🗆	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 🗆	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 🗌	=
N° d'A.	F.M.: 41018 2024			
Conformé	ément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcei 30% 40% 50% 60%	ntage de rédu	uction de 5 :	
Autres mis	sions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission	n est délivrée	6 :	
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			
N°B.A.J	N°B.A.J			
En a Montant de	ors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 es honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection jui € H.T. que l'avocat susnommé a accompli le		autre système de prof	
	la présente attestation à 20 UV, avant application du pourcentage de réduc e juridictionnelle partielle vingt UV	ction prévu	-	susvisé et du en toutes lettres)
L'application des somme	on du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juri es recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret s	dictionnelle ont effectué	partielle ainsi qı es par la CARP	ue la déduction A
Fait à	le			
SIGNATUI	RE			

2

16

2 x 🗆

1

= 🗌

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein

duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de

48

49

territoriale de ce tribunal.

constitutionnalité

1 En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions

d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun. 2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie 3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

³ L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV
4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance
des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.
5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes
faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la
quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.
6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des
numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.